DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

COMMUNE DE FERRIÈRES

RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE

Approuvé par le conseil communautaire, le 19/05/2021

PLAN N° FER1	ELABORATION	MODIFICATIONS	REVISIONS
ECHELLE 1/2000	Arrêt le 23/10/2019 Approbation le 19/05/2021		

CONCEPTION
Urbanisme Habitat - urbaniste et architecte
2 chemin Rocas, 75245 LA CREOPE
Collaborateurs: Ecr EIKON Paysages, ASTYM.fr, Ouest Aménagement, Terrenoire Développement

DESIGN
MAGEO Cartographie
10 TER Avenue de Genève, 74000 ANNECY
urbaSIG

FOND CADASTRAL
Edition cartographique n°3 du 07/05/2021
Droits de l'Etat réservés
Diffusion www.cadastre.gouv.fr
MAJ bâti cadastral
février 2021

Edition cartographique n°3 du 07/05/2021

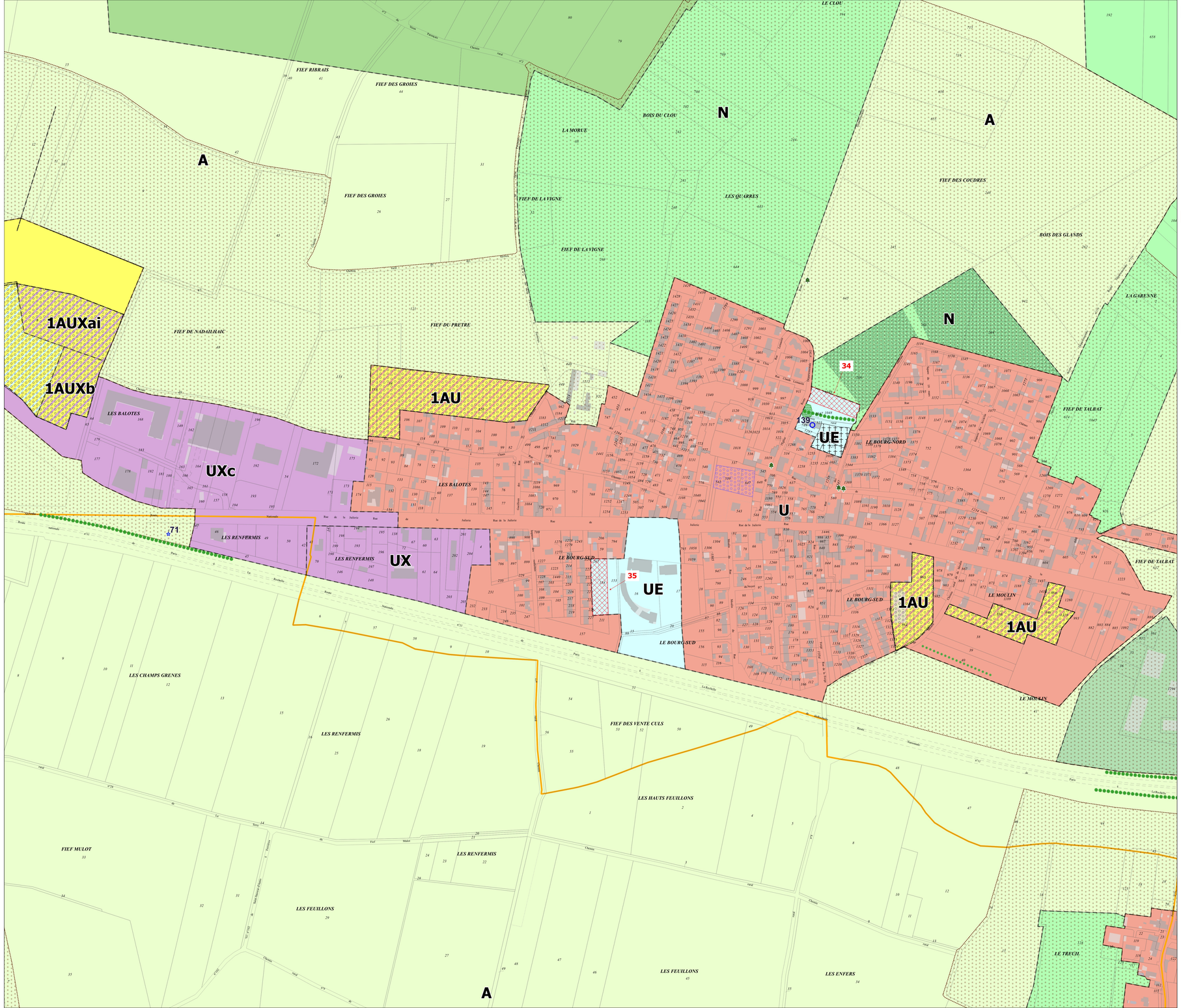

Légende

ZONES URBAINES

- U : Zone urbaine
- UE : Zone urbaine à vocation d'équipement
- UX : Zone urbaine à vocation économique (généraliste)
- UXc : Zone urbaine à vocation économique (commercial)

ZONES A URBANISER

- 1AU : Zone à urbaniser à court terme à vocation résidentielle
- 1AUE : Zone à urbaniser à court terme à vocation d'équipement
- 1AUXai : 1AUXai : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique (industrie et artisanat)
- 1AUXb : 1AUXb : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique (bureau)
- 2AUX : 2AUX : Zone à urbaniser à long terme à vocation économique

ZONES AGRICOLES

- A : Zone agricole
- Aenr : Zone agricole de développement préférentiel pour les énergies renouvelables

ZONES NATURELLES

- N : Zone naturelle
- NETA : NETA : Zone naturelle portant un projet spécifique

ELEMENTS GRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES

- Boisement protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Boisement remarquable protégé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé
- OAP densification habitat
- OAP sectorielle simple
- Orientation d'aménagement et de programmation liée aux lisières urbaines à protéger
- Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Haie remarquable protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Arbre remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Elément de petit patrimoine remarquable bâti protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Immeuble remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

HABILLAGE DU PLAN

- Limite communale des communes du PLUI (source cadastre)

0 150 300 m

Emplacements réservés

N°	Désignation	Bénéficiaire	Emprise	Commune
34	Aménagement des abords de l'Eglise et extension du cimetière	Commune de FERRIERES	2027 m²	FERRIÈRES
35	Extension école	Commune de FERRIERES	2500 m²	FERRIÈRES

Changement de destination autorisé

Patrimoine

N°	Libellé	Type / Détail	Commune
71	Elément de petit patrimoine remarquable bâti protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Croix de Lorraine	SAINT SAUVEUR D'AUNIS
139	Immeuble remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Eglise	FERRIÈRES